

LDG Mobilité - ANNEXE HAUTE VIENNE

Tous les éléments mis à jour annuellement (calendrier, fiches de poste, éléments techniques nécessaires - listes des écoles, listes des zones géographiques, ...-) seront précisés dans une note départementale.

I LES MODALITES DE CANDIDATURE

A- LA LISTE DES POSTES :

1. Cas général :

La liste exhaustive des postes du département est accessible dans I-Prof.

Les postes effectivement vacants sont signalés par la lettre « **V** ».

Les candidats **peuvent demander tout poste**, les postes affichés non vacants pouvant devenir vacants en cours de mouvement.

Les candidatures peuvent porter sur des postes précis ou des postes situés dans des zones géographiques.

2. Informations sur certains postes à caractéristiques particulières :

a) Postes de titulaires remplaçants brigade :

Seuls ces postes peuvent ouvrir droit à l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les candidatures se font sur un poste étiqueté « brigade départementale de remplacement ». L'affectation sera suivie par le rattachement à une école.

L'affectation en brigade n'est pas compatible avec un temps partiel sur autorisation, sauf en cas d'annualisation acceptée par l'administration. En cas de temps partiel de droit, le brigadier sera affecté provisoirement sur des compléments de service (TRS).

b) Postes de compléments de service :

Ces postes ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement selon la réglementation en vigueur. Il s'agit des groupements de service ("blocs") destinés à compenser des décharges (de directeurs, de maîtres-formateurs, syndicales, ou de temps partiels...).

c) Cas des écoles fonctionnant en regroupement (communal ou intercommunal) :

Les enseignants sont affectés sur des postes d'adjoints dans une des écoles du RPI mais peuvent exercer indifféremment sur l'une ou l'autre des écoles. (voir liste jointe)

d) Cas des écoles primaires :

Quel que soit le libellé du poste (élémentaire ou maternelle), les enseignants nommés dans ces écoles seront affectés indifféremment dans une classe maternelle ou une classe élémentaire selon la répartition retenue par le Directeur après avis du Conseil des maîtres.

Dans le cas où deux postes sont vacants ou susceptibles d'être vacants dans la même école primaire, à la fois en maternelle et en élémentaire, il est conseillé de formuler les deux vœux.

B – LA SAISIE DES VŒUX

Un mode opératoire est disponible dans les documents mis en annexe.

1. Les vœux précis (40 maximum)

Plusieurs critères de choix permettent d'affiner la consultation des postes :

- par zone géographique : école, commune, groupe de communes ...
- par type de postes : directeur, adjoint...

Lors de la saisie du numéro du poste sollicité, la localisation et des informations précises sur sa nature peuvent apparaître sur l'écran. Il appartient à l'enseignant de vérifier avec attention la correspondance de ces informations avec le vœu souhaité.

2. Les vœux larges (1 au minimum et 30 maximum)

L'écran de saisie des vœux larges concerne uniquement les participants obligatoires qui devront faire au minimum un vœu large.

Un vœu large correspond à une zone géographique spécifique, à associer avec un regroupement de nature de supports (MUG*). Les zones géographiques sont définies dans un document mis en annexe.

* **Un MUG** « Mouvement Unité de Gestion » se compose d'une nature de support et d'une spécialité :

- directions élémentaires et maternelles de 2 à 7 classes,
- directions élémentaires et maternelles de 8 à 9 classes,
- directions élémentaires et maternelles de 10 à 13 classes,
- Enseignants,
- ASH,
- remplacement (titulaire remplaçant brigade départementale).

II – LES AFFECTATIONS

A – LE CLASSEMENT DES CANDIDATURES :

1. Le barème :

Le barème permet un classement indicatif des candidatures. Les affectations sont prononcées, en fonction de l'intérêt du service, par l'inspectrice d'académie.

L'algorithme examine les vœux ainsi :

1. Vœu précis puis vœu large
2. Priorité
3. Barème
4. Rang du vœu
5. Discriminant choisis par le département : En cas d'égalité de points entre deux candidats à un même poste, l'ancienneté dans les fonctions d'enseignant du 1er degré, puis l'âge permettront de les départager.

- **L'ancienneté dans les fonctions d'enseignant du 1^{er} degré** : appréciée au 01/09/N-1
 - **Bonification au titre du handicap** : la bonification est attribuée pour les vœux qui permettent d'améliorer la situation médicale de l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), ou de son conjoint BOE, ou en cas de situation médicale grave de l'enfant, tels que définis par le médecin de prévention.
 - **Réitération du premier vœu** : Bonification de la réitération du premier vœu (vœu précis strictement identique à celui qui n'a pas été satisfait l'année précédente).
 - **Affectation dans une école en REP/REP+ ou dans un quartier classé en « politique de la ville »** : valorisation de l'ancienneté d'affectation à titre définitif dans une école en REP, REP+ ou située dans un quartier politique de la ville. La bonification est prise en compte uniquement sur le dernier poste occupé dans le département. (liste des postes en annexe).
 - **Affectation dans une école rurale isolée** : valorisation de l'ancienneté d'affectation à titre définitif dans une école d'une commune « rurale éloignée très peu dense » (classification INSEE /DEEP). La bonification est prise en compte uniquement sur le dernier poste occupé dans le département. (liste des postes en annexe).
 - **Affectation dans un établissement sensible** : valorisation de l'ancienneté d'affectation à titre définitif dans un IME, IEM, ITEP du département. La bonification est prise en compte uniquement sur le dernier poste occupé. (liste des postes en annexe).
 - **Poste supprimé par mesure de carte scolaire** : bonification forfaitaire.
 - **Rapprochement de conjoint** :
 - Bénéficiaires : personnels mariés avant le 31/12/N-1 ; personnels ayant conclu un pacte civil de solidarité avant le 31/12/N-1 ; concubins sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant né au plus tard le 31/12/N-1.
 - Conditions : résidence administrative éloignée du lieu d'activité professionnelle du conjoint de plus de 60 km (référence mappy, chemin le plus court)
 - la bonification est accordée vers la commune de résidence professionnelle de l'agent : le premier vœu doit porter sur un vœu précis situé dans la commune, ou vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.La bonification ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le conjoint.
Par contre, si la commune dans laquelle exerce le conjoint ne compte pas d'école, la bonification pourra être étendue aux communes limitrophes.
- Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, la bonification ne peut être accordée .
- Si les deux parents sont enseignants, une seule demande est recevable

Pièces à fournir : une attestation professionnelle de moins de 3 mois indiquant le lieu exact de l'activité professionnelle du conjoint et justificatif de la situation familiale.

➤ **Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

Dans le cadre de la mise en place d'une garde alternée, une personne souhaitant se rapprocher du lieu de scolarisation de l'enfant de moins de 18 ans au 01/09/N, peut bénéficier d'une bonification pour tous les vœux la rapprochant à moins de 20 kilomètres du lieu de scolarisation (référence mappy, chemin le plus court) .

Si les deux parents sont enseignants, une seule demande est recevable.

- Etre en poste dans le département à la rentrée N-1, dans un rayon géographique supérieur à 20 km du lieu de scolarisation.

Pièces à fournir : certificat de scolarité de l'enfant ; jugement du tribunal fixant le lieu de résidence de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement..

➤ **Parent isolé**

Bénéficiaires : Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Attention : Certaines demandes de majoration de barème ci-dessous nécessitent obligatoirement la transmission de pièces justificatives complémentaires en accompagnement de l'accusé de réception.

Les bonifications pour :

- Rapprochement de conjoint
- Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Parent isolé

Ne sont pas cumulables entre elles.

Seuls les premiers vœux successifs correspondant aux critères sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, la bonification n'est plus appliquée aux vœux suivants. **Ces bonifications ne sont pas prises en compte pour les vœux larges.**

Pour les personnels participants obligatoires au mouvement, si aucun des vœux de la liste des vœux précis n'est satisfait, une affectation à titre définitif sera définie parmi la liste de vœux larges. A défaut , l'agent sera affecté à titre provisoire sur un poste restant vacant.

Les personnels sont donc invités à prendre en compte ces modalités dans le nombre de vœux émis (précis et larges) et leur hiérarchisation.

2. Règles Particulières :

- Dans le cas où la mesure de carte touche un support d'adjoint dans l'école, c'est le dernier arrivé qui devra muter. Si deux enseignants dans ce cas, ont été nommés en même temps dans l'école, c'est l'ancienneté dans les fonctions d'enseignant du 1^{er} degré qui les départage, quel que soit le rang du vœu.
- Dans le cas où un autre poste se libérerait dans l'école ou une autre école du RPI, la brigade, le réseau ou l'équipe de circonscription, l'enseignant dont le poste est supprimé est prioritaire pour rester dans l'école ou une autre école du RPI, la brigade, le réseau ou l'équipe de circonscription, s'il le demande, quel que soit le rang du vœu.
- En cas de mesure de carte scolaire prise entre les phases du mouvement, les enseignants bénéficient **des points de mesure de carte** pour l'année suivante.
- Dans le cas d'une fusion d'écoles où deux directeurs seraient concernés, une priorité de maintien sera accordée au directeur qui bénéficie de la plus grande ancienneté de nomination sur l'un des deux postes de direction du groupe. L'autre directeur bénéficiera d'une priorité au mouvement pour un poste de directeur sur une école équivalente à celle occupée. L'équivalence sera appréciée par rapport au groupe indiciaire de rémunération. Si l'un des deux directeurs est volontaire pour participer au mouvement, il pourra bénéficier d'une priorité pour un poste de direction équivalent à celui de l'école quittée.
Il pourra également bénéficier d'une priorité sur un poste d'adjoint éventuellement créé dans l'école fusionnée.
- Un enseignant **nommé à titre provisoire à la rentrée N-1** sur un poste de direction d'école **publié vacant ou révélé vacant lors de la 1^{ère} phase du mouvement** est prioritaire sur ce poste, sur tout autre candidat, si c'est son vœu n°1 et s'il est inscrit sur la liste d'aptitude.
- Un enseignant **nommé à titre provisoire à la rentrée N-1** sur un poste de conseiller pédagogique **publié vacant ou révélé vacant lors de la 1^{ère} phase du mouvement** est prioritaire sur ce poste, sur tout autre candidat, si c'est son vœu n°1 et s'il est détenteur du CAFIPEMF.

➤ **Dans le cas des postes nécessitant de détenir un CAPPEI :**

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif .

Les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) seront affectés à titre provisoire.

Les enseignants qui seront retenus sur les postes en vue de préparer la certification CAPPEI seront affectés à titre provisoire. L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la

certification, leur poste antérieur leur est conservé et donné au mouvement à titre provisoire jusqu'à la date du résultat CAPPEI

B – LES AFFECTATIONS APRES ENTRETIEN :

Afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques du 1er degré, un appel à candidatures est organisé.

Les enseignants qui se portent candidats, d'une part participent au mouvement informatisé et d'autre part candidatent par la communication d'un CV et d'une lettre de motivation.

La composition de la commission d'entretien chargée d'examiner les candidatures est communiquée à l'ensemble des candidats.

A l'issue de la commission, L'IA DASEN arrête le classement des candidats retenus.

Liste des postes ciblées par cette mesure:

- Les postes d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans, étiquetés CL EX METH PEDA;
- Les postes de direction suivants : avec décharge totale, en REP+ et en REP; directeur de l'école de Boisseuil (dispositif Aramis)
- Les postes ASH suivants :
 - Coordonnateurs et enseignants : CDOEA, APEV et UPE2A, CMPP ;
 - Enseignant unité d'enseignement Autisme en maternelle (UEAM),
- Les postes de coordonnateurs REP/REP+ : les candidats doivent impérativement rencontrer l'IEN et les principaux des collèges concernés qui porteront un avis sur les candidatures ;
- Le poste du dispositif ARAMIS
- Le poste CASNAV
- Les postes de conseillers pédagogiques ;
- Les postes d'ERUN (enseignants référents pour les usages du numérique) ;
- Les postes de chargés de mission.

Une fiche de poste est publiée en annexe pour chacun de ces postes.

Mouvement spécifique interdegré : La circulaire académique met en place des modalités de candidature spécifiques dans le cadre d'un mouvement interdegré, sur des postes spécifiques réservés aux détenteurs du CAPPEI / 2CA-SH/CAPA SH :

- Enseignants Référents (ERSEH) et Référent "Insertion scolaire" de la M.D.P.H. ;
- SAPAD,
- ULIS 2nd degré,
- classe relais,
- TSA.